



Nouveautés relatives aux dispositifs d'activité partielle

En complément de nos précédentes notes d'information, vous trouverez ci-après les dernières précisions relatives aux dispositifs d'activité partielle.

1) Activité partielle de longue durée

Pour rappel, ce dispositif a été mis en place pour les entreprises confrontées à une réduction durable de leur activité.

Pour pouvoir y recourir, les entreprises éligibles doivent notamment conclure un accord collectif, ou en cas d'accord de branche étendu, établir un document unilatéral. Des limites existent en matière de durée de recours à l'APLD et pour le calcul du plafond autorisé de réduction d'activité (à apprécier en moyenne sur la durée de recours à l'APLD).

L'arrêté du 9 avril 2021 vient prolonger la période de neutralisation, c'est-à-dire la période qui ne sera pas prise en compte pour le calcul de ces durées.

Ainsi, la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et **le 30 juin 2021** ne sera pas prise en compte dans l'appréciation de la durée du bénéfice de l'indemnisation de l'APLD.

De plus, les questions/réponses du Ministère du travail sur ce dispositif ont fait l'objet d'une actualisation : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/relance-activite/preserver-les-emplois-et-former-les-salaries/faq-apld>

2) Activité partielle de droit commun

Un nouveau décret vient **modifier le taux de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur** au titre des salariés vulnérables ou parents d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile et se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler.

Dans notre dernière actualité, l'allocation versée à l'employeur était fixée de la manière suivante :

Jusqu'au 30 avril 2021, le taux était celui applicable au secteur d'activité concerné à savoir 70% dans les secteurs protégés et 60% dans les autres. A compter du 1^{er} mai 2021 et au plus tard jusqu'au 31

décembre 2021, l'allocation remboursée à l'employeur devait être fixée à 60% de la rémunération horaire retenue dans la limite de 4,5 SMIC (sans pouvoir être inférieur à 7,30 euros sauf cas particuliers).

Désormais et de manière rétroactive, les heures chômées par ces salariés à compter du 1^{er} avril 2021 bénéficient d'un taux d'allocation versée à l'employeur fixé à 70% et ce, quel que soit le secteur d'activité (avec un taux horaire plancher fixé à 8,11 euros contre 7,30 euros précédemment). Ce dispositif serait applicable jusqu'au 30 juin 2021.

A noter également que les questions/réponses du Ministère du travail sur ce dispositif ont fait l'objet d'une actualisation : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/faq-chomage-partiel-activite-partielle>

* *

*

Arrêté du 9 avril 2021 relatif à l'application du dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction durable d'activité

Décret n° 2021-435 du 13 avril 2021